



PREFECTURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des installations classées

ARRÊTÉ

portant création d'une Commission de Suivi de Site
dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux
à La Dominelais, lieu-dit « La Primaudais » exploité par la société TREE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre II du Livre Ier, les articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 238-2 du 21 juillet 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n° 35 238-3 du 9 janvier 2007 autorisant la société TREE à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de La Dominelais, lieu-dit « La Primaudais » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 modifié portant création de la Commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets non dangereux à LA DOMINELAIS, lieu-dit « La Primaudais », exploité par la société TREE ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Dominelais en date du 12 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Grand-Fougeray en date du 25 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine en date du 29 avril 2011 ;

Vu la délibération du GIP Pays de Redon – Bretagne Sud en date du 14 mars 2013 ;

Vu les propositions des associations de protection de l'environnement et des associations de riverains intéressés par le fonctionnement de l'installation susvisée ;

Vu les propositions de l'exploitant en date du 9 avril 2013 ;

Vu le courrier de la société TREE en date du 9 avril 2013 indiquant qu'elle ne disposait pas en son sein de salariés protégés au sens des dispositions figurant à l'article L. 2411-1 du code du travail ;

Vu le courrier de la société TREE en date du 22 avril 2013 proposant un salarié protégé du groupe Séch  Environnement en tant que personnalité qualifi e ;

Consid rant les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconv nients de nature industriels et technologiques que peuvent pr senter les installations implant es sur le site du centre de stockage de d chets non dangereux   La Dominelais, lieu-dit « La Primaudais » exploit  par la soci t  TREE, au regard des int r ts prot g s par l'article L511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secr taire g n ral de la pr fecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R   T E

Article 1er : Une Commission de suivi de site est cr e dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de d chets non dangereux   La Dominelais, lieu-dit « La Primaudais » exploit  par la soci t  TREE et autoris e par arr t  pr fectoral du 9 janvier 2007.

Article 2 : La composition de la commission est la suivante :

1- Coll ge « Administrations de l'Etat » :

- M. le Pr fet de la R gion Bretagne, Pr fet d'Ille-et-Vilaine ou son repr sentant,
- Mme la Directrice r gionale de l'Environnement, de l'Am nagement et du Logement de Bretagne (DREAL) – UT 35, ou son repr sentant,
- M. le Directeur de la D l gation Territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence R gionale de Sant  de Bretagne (ARS – DT 35), ou son repr sentant,
- M. le Directeur d partemental des Territoires et de la Mer (DDTM 35) - SeT Interd partemental de Redon, ou son repr sentant.

2- Coll ge des « Elus des collectivit s territoriales ou d' tablissements publics de coop ration intercommunale » :

Sont nomm s en qualit  de membres titulaires :

- M. Jean-Fran ois GUERIN, repr sentant le Conseil G n ral 35,
- M. Alain DAVID, repr sentant la Communaut  de communes du Pays de Grand-Fougeray,
- Mme Marie-Fran oise DUBOIS, repr sentant la commune de La Dominelais,
- M. Bernard GAUTIER, repr sentant le GIP du Pays de Redon – Bretagne Sud.

Sont respectivement nomm s en qualit  de membres suppl ants :

- M. Alain SAURAT, repr sentant le Conseil G n ral 35,
- M. Serge LEGENDRE, repr sentant la communaut  de Pays de Grand-Fougeray,
- Mme Nicole MOYEN, repr sentant la commune de La Dominelais,
- M. Jean-Luc GUILLAUME, repr sentant le GIP du Pays de Redon – Bretagne Sud.

3- Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- M. Paul PEGEAUD, membre de l'association Eau&Rivières de Bretagne,
- M. Jean-François BERGAMINI, membre de l'association Arcavie,
- Mme Christine RIBOT, membre du comité des riverains,

Sont respectivement nommés en qualité de membres suppléants :

- M. Claude BOUCESSAY, membre de la Fédération départementale de pêche,
- M. Patrick DURAND, membre de l'association Arcavie,
- M. André DIOR, membre du comité des riverains,

4 - Collège « Exploitants de l'installation classée » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- M. Patrice COUTURIER, Directeur TREE,
- M. Laurent ROEDINGER, Responsable d'exploitation TREE,
- Melle Caroline SZAWROWSKI, assistante qualité sécurité environnement TREE,
- M. Philippe RUAT, Directeur des Laboratoires, Séché Environnement.

Sont respectivement nommés en qualité de membres suppléants :

- M. Alain ROSPARS, Responsable Acceptation, Séché Environnement,
- M. Roland COUCHOURON, Responsable Exploitation, Séché Environnement,
- Melle Aurélie LECOMTE, Assistante QSE, Séché Environnement.

Personnalités qualifiées :

- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 35), ou son représentant,
- M. Mickaël TURPIN, salarié protégé au titre du Comité d'Entreprise de Séché Eco Industries, filiale du groupe Séché Environnement.

Article 3 : Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans.

Article 5 : Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 6 : Les avis formulés par la CLIS créée par arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 modifié demeurent valides en tant qu'ils ont été émis conformément aux dispositions antérieures au décret n° 2012-189 du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 modifié portant création de la Commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets non dangereux à LA DOMINELAIS, lieu-dit « La Primaudais », exploité par la société TREE est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Redon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Rennes, le 7 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Claude FLEUTIAUX